

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MARS 1926.

Projet de loi relatif au rajustement des allocations annuelles des victimes civiles de la guerre et leurs ayants droit ainsi que des pensions et allocations visées aux titres II et III des lois coordonnées sur les pensions militaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 6 mars 1925, par son article 3, a accordé, à titre provisoire et sans limitation de temps, une indemnité de vie chère aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants droit qui bénéficient d'allocations annuelles liquidées ou à liquider en exécution de la loi du 10 juin 1919 modifiée par celle du 25 juillet 1921.

Cette indemnité a pris cours le 1^{er} juillet 1924.

Elle est calculée sur le montant des allocations annuelles.

Pour chaque trimestre, elle est égale à 10 % de sa base annuelle sans pouvoir excéder 200 francs.

La Caisse Nationale des pensions de la guerre en assume, pour le compte de l'État, la charge financière et le paiement conformément aux dispositions de la loi du 23 janvier.

* * *

Depuis le 1^{er} janvier 1924, des arrêtés royaux ont attaché une indemnité de vie chère :

1° Aux pensions d'invalidité accordées aux militaires et assimilés ayant participé à la Campagne de 1914-1918 ;

2° Aux pensions et allocations accordées, en vertu de l'article 13 des lois coordonnées, aux veuves et orphelins ou autres ayants droit de cette catégorie des militaires et assimilés ayant participé à la campagne de 1914-1918.

Pour l'année 1924, il a été octroyé aux titulaires des pensions de la première catégorie :

a) Dans l'hypothèse de l'article 7 des lois coordonnées (blessures provenant d'événements de guerre, d'accidents durant et par le fait du service; infirmités causées ou aggravées par les fatigues, accidents ou dangers du service militaire) :

1° Une indemnité annuelle de 150 à 1,950 francs, selon le degré d'invalidité ;

2° Par enfant âgé de moins de 18 ans ou infirme, un supplément de 150 à 180 francs, selon le degré d'invalidité ;

3° En cas d'existence d'une majoration de pension de 150 à 3,600 francs pour aide d'une tierce personne, un supplément de 190 à 1,350 francs, d'après l'importance de la majoration.

b) Dans l'hypothèse de l'article 12 des mêmes lois (blessures et infirmités indépendantes de la volonté des intéressés, causées durant le service, mais non par le fait du service) :

1° Une indemnité annuelle de 75 à 750 francs, selon le degré d'invalidité ;

2° Par enfant âgé de moins de 18 ans ou infirme, un supplément de 15 à 120 francs, selon le degré d'invalidité ;

3° En cas d'existence d'une majoration de 500 à 3,600 francs pour aide d'une tierce personne, un supplément de 1,290 à 1,350 francs, d'après l'importance de la majoration.

Pour la même année, il a été accordé, du chef des pensions de la 2^e catégorie :

a) Aux veuves :

1° Une somme de 565 francs ;

2° Par enfant âgé de moins de 18 ans, un supplément de 120 francs.

Etaient exclues les veuves remariées dont la pension n'était pas majorée du chef d'enfants âgés de moins de 18 ans ;

b) Aux orphelins réunis :

1° Une somme de 565 francs ;

2° Par tête à partir du deuxième enfant âgé de moins de 18 ans, un supplément de 120 francs.

A partir du 1^{er} janvier 1925, les bénéficiaires ont vu substituer à ces indemnités les allocations ci-après :

a) Du chef des pensions d'invalidité accordées aux militaires et assimilés :

Une indemnité égale à 50 p. c. du montant trimestriel total comprenant :

1° La pension d'invalidité proprement dite, laquelle peut s'élever de 360 à 9,360 francs par an ;

2° L'indemnité spéciale pour l'assistance d'une tierce personne, indemnité dont le montant annuel est de 500 à 3,600 francs ;

3° Les majorations de 30 à 390 francs par enfant âgé de moins de 18 ans ou infirme.

Aucun maximum ne limite l'indemnité dont il s'agit.

b) Du chef des pensions accordées aux veuves et orphelins :

1° Une indemnité fixe de 200 francs par trimestre ;

2° Un supplément de 40 francs par enfant et par trimestre.

Ces indemnités, de même que les allocations qui leur servent de base, sont également payées par la Caisse Nationale des pensions de la guerre.

* * *

Le moment semble venu de substituer un statut permanent aux régimes d'attente qui ont été improvisés et renouvelés, avec ou sans changements, sous la pression des nécessités du moment.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement vous propose de remplacer, à compter du 1^{er} janvier 1926, l'indemnité de vie chère par un supplément ou une partie mobile qui soit en rapport avec l'importance des allocations principales et qui subisse les fluctuations du coût de la vie.

Il a paru également opportun de mettre l'occasion à profit pour corriger quelques erreurs.

De façon générale, il n'est pas apporté de changements profonds à la législation en vigueur et les avantages que celle-ci assure sont maintenus pour l'avenir comme l'élément stable de l'intervention pécuniaire du Trésor.

L'élément variable de la même intervention est basé sur les fluctuations de l'indice simple de l'augmentation des prix de détail qu'établit et publie mensuellement le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Il n'est acquis que si la moyenne envisagée dépasse le nombre 300.

Il est attribué autant de fois que l'indice simple comprend, au delà du nombre 300, de tranches indivisibles de 30 points, toute fraction comptant pour une tranche complète.

C'est le mode de calculer qui est adopté pour la partie mobile des traitements d'activité et que le Gouvernement a proposé d'étendre à la partie mobile des pensions de retraite. (*Doc. parl.*, session de 1925-1926, Chambre des Représentants, n° 114).

Quant au taux annuel de base, il est fixé :

1° Pour les victimes civiles de la guerre et leurs ayants droit, sur le montant global des allocations, à raisons de 10 francs par cent francs pour les quinze premières centaines et de deux francs cinquante centimes par cent francs pour les autres;

2° Pour les militaires et assimilés, quel qu'en soit le grade, à raison du dixième de la partie fixe de la pension principale, des majorations et des suppléments;

3° Pour les ayants droit des militaires et assimilés, sur la base prévue pour leurs auteurs et dans la limite indiquée pour les victimes civiles de la guerre et de leurs ayants droit.

Quelques mots d'explication au sujet de la formation de ces taux sont nécessaires.

Pour la partie mobile des pensions civiles, le taux annuel de base serait, dans les vues du Gouvernement, arrêté à 125 francs pour les pensions dont la partie fixe est inférieure à 1,000 francs. Il serait majoré, pour les autres pensions, sans pouvoir excéder 1,000 francs, de 25 francs par tranche de 1,000 francs, toute fraction comptant pour une tranche entière.

Les taux initiaux de 300, 400, 500, 600 et 700 francs applicables aux pensions correspondent ainsi à la dernière tranche de mille francs des échelons pour les traitements d'activité. Seuls les taux supérieurs accusent un léger fléchissement.

On s'est inspiré de ce barème pour régler les taux de base relatifs au supplément mobile des allocations des victimes civiles de la guerre et on a cru devoir traiter de même les représentants des militaires et assimilés.

Pour les militaires et les assimilés, on s'en est tenu au dixième en raison de la situation spéciale des intéressés.

Ceux-ci ont déjà obtenu l'indemnité de vie chère dans des conditions plus avantageuses : pourcentage plus élevé et absence de limitation.

Pour ne pas réduire leurs ressources actuelles avant une diminution appréciable du coût de la vie, l'article 12 stipule que la partie mobile est calculée, pour les cinq premières tranches, sur la partie fixe de la pension de l'intéressé et, pour les tranches suivantes, sur la partie fixe de la pension du soldat atteint de la même invalidité.

* .

Les allocations actuellement attribuées aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants droit restent maintenues telles qu'elles.

Les lois existantes continueront d'être appliquées comme par le passé et les tribunaux qui fixent les allocations n'auront pas à se préoccuper du supplément mobile. Celui-ci sera liquidé d'office, en vertu de la loi nouvelle, sur la base des allocations obtenues devant les juridictions compétentes.

Le respect dû à la chose jugée est ainsi assuré.

Les allocations annuelles constituent pour la victime une réparation civile fixée par jugement. Il ne saurait être question d'en prohiber le cumul avec une pension ou un traitement à charge de l'État, de la province ou de la commune.

Le même régime serait étendu au supplément mobile bien que celui-ci représente une libéralité.

Le supplément mobile ne peut dépasser la somme payée du chef des allocations dont il constitue l'accessoire.

De plus, il ne peut, pour le conjoint, excéder le supplément auquel la victime aurait pu prétendre en cas de survie (art. 5).

* *

Pour les militaires ou assimilés et leurs ayants droits, la partie fixe de la pension sera constituée par les allocations actuelles.

Un seul changement est apporté à cet égard aux dispositions légales existantes, c'est l'abrogation de l'article 40^{bis} des lois coordonnées et encore le respect des droits acquis est-il ménagé comme il convient.

Cet article a fait obstacle à l'attribution de l'indemnité de vie chère aux ascendants des militaires et assimilés. Son abrogation permettrait d'accorder le bénéfice de la partie mobile sans dépasser outre mesure les avantages concédés aux ascendants des victimes civiles de la guerre.

La partie mobile se calculera sur l'ensemble des pensions et allocations,

La partie mobile n'est pas due à la veuve remariée dont la pension ne comporte pas la majoration prévue à l'article 37 des lois coordonnées (art. 12).

Elle ne peut dépasser le montant de sa base, dont elle est l'accessoire.

D'autre part, elle ne peut, pour la femme de l'invalidé, excéder la partie mobile à laquelle le mari aurait pu prétendre en cas de survie (art. 13).

Aux termes de l'article 68 *in fine*, des lois coordonnées, « toutes les dispositions antérieures seront appliquées aux militaires ayant fait la campagne, chaque fois qu'elles leur seront plus avantageuses. »

Cette disposition devient sans objet et pratiquement inapplicable du moment que la pension se compose de deux éléments, partie fixe et partie mobile. Cette dernière s'établit, pour les pensions d'invalidité, d'après un régime spécial dont tous les invalides doivent pouvoir bénéficier; il est nécessaire, du fait même, que la partie fixe de leur pension soit réglée uniformément d'après les dispositions mentionnées à l'article 10 du projet de loi.

* *

Les titulaires de pensions d'invalidité n'auront droit aux avantages procurés par le projet de loi que s'ils sont en vie au moment de la promulgation.

Le principe d'une restriction de l'espèce a été introduit par l'article 3 de la loi du 6 mars 1925 accordant une indemnité de vie chère aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants droit.

* *

La nouvelle loi sortirait ses effets avec rétroactivité au 1^{er} janvier 1926.

Le montant des indemnités de vie chère resterait acquis pour la période antérieure.

* *

Le bénéfice des mesures applicables aux militaires belges et à leurs ayants droit est étendu aux personnes des mêmes catégories auxquelles le Haut Commissaire du Roi dans les cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith, a attribué des pensions et allocations militaires.

*Le Premier Ministre,
Ministre de la Justice, chargé ad interim
du portefeuille de la Défense Nationale,*

P. POULLET.

Le Ministre des Finances,

ALB. JANSSEN.

Le Ministre de l'Agriculture,

DE LIEDEKÉRKE.

CHAMBRE
des Représentants.

KAMER
der Volksvertegenwoordigers.

Projet de loi relatif au rajustement des allocations annuelles des victimes civiles de la guerre et de leurs ayants droit, ainsi que des pensions et allocations visées aux titres II et III des lois coordonnées sur les pensions militaires.

Ontwerp van wet betreffende de weder-aanpassing van de jaarlijksche toelagen aan de burgerlijke slachtoffers van den oorlog en aan dezer rechthebbenden, alsmede van de pensioenen en toelagen bedoeld in de titels II en III van de geordende wetten op de militaire pensioenen.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre de la Justice, chargé *ad interim* du portefeuille de la Défense Nationale et de Nos Ministres des Finances et de l'Agriculture,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Premier Ministre, Ministre de la Justice, chargé *ad interim* du portefeuille de la Défense Nationale et Nos Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Des allocations annuelles des victimes civiles de la guerre et de leurs ayants droit.

ARTICLE PREMIER.

Un supplément mobile est ajouté d'office, dans les conditions et les limites

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.

Op de voordracht van Onzen Eersten Minister, Minister van Justitie, tusschentijdig belast met de portefeuille van Landsverdediging, en van Onze Ministers van Financiën en van Landbouw,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUTEN :

Onze Eerste Minister, Minister van Justitie, tusschentijdig belast met de portefeuille van Landsverdediging en Onze Ministers van Financiën en van Landbouw zijn gelast het ontwerp van wet, waarvan de inhoud volgt, in Onzen Naam, ter Wetgevende Kamers in te dienen :

HOOFDSTUK EÉN.

Jaarlijksche toelagen aan de burgerlijke slachtoffers van den oorlog en aan dezer rechthebbenden.

EERSIE ARTIKEL.

Een veranderlijke bijslag wordt, onder de voorwaarden en binnen de

ci-après déterminées, aux allocations annuelles qui sont ou seront liquidées au profit des victimes civiles de la guerre et de leurs ayants droit, en exécution de la loi du 10 juin 1919, révisée par celle du 25 juillet 1921.

ART. 2.

Le supplément mobile est en rapport avec l'importance des allocations et il varie selon les fluctuations de l'indice simple de l'augmentation des prix de détail qu'établit et publie mensuellement le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Il est acquis par trimestre et payable anticipativement comme les allocations dont il constitue le complément indivisible.

Il n'est ni cessible ni saisissable que pour cause d'obligation alimentaire,

ART. 3.

L'indice servant à la détermination du supplément mobile est établi pour chaque semestre civil. Il représente la moyenne des nombres publiés pour les six mois qui précèdent l'avant dernier mois du semestre écoulé. Toute fraction d'unité est comptée pour unité entière dans l'établissement de l'indice semestriel moyen.

Le supplément mobile n'est acquis que si la moyenne envisagée dépasse le nombre 300.

Le taux annuel de base est calculé, sur le montant global des allocations, à raison de 10 francs par 100 francs pour les quinze premières centaines et de fr. 2.50 par 100 francs pour les autres, toute fraction comptant pour une centaine entière.

Il est attribué autant de fois que l'in-

perken, hierna bepaald, van ambtswege gevoegd bij de jaarlijksche toelagen, welke in uitvoering der wet van 10 Juni 1919, herzien bij deze van 25 Juli 1921, verevend worden of zullen worden ten bate van de burgerlijke slachtoffers van den oorlog of van dezer rechthebbers.

ART. 2.

De veranderlijke bijslag staat in verhouding tot de belangrijkheid van de toelagen en wisselt volgens de schommelingen van het eenvoudig verhoudingscijfer van de stijging der kleinhandelsprijzen, maandelijks berekend en bekend gemaakt door het Ministerie van Nijverheid, Arbeid en Maatschappelijke Voorzorg.

Het recht op dien bijslag gaat per kwartaal en hij is bij voorbaat betaalbaar, evenals de toelagen waarvan hij de onafscheidbare aanvulling uitmaakt.

Hij is vatbaar voor afstand, noch voor beslag, tenzij wegens verplichting tot levensonderhoud.

ART. 3.

Het verhoudingscijfer tot vaststelling van den veranderlijken bijslag wordt voor elk kalenderhalfjaar berekend. Het is gelijk aan het gemiddelde van de uitgegeven getallen over de zes maanden vóór de voorlaatste maand van het verlopen kwartaal. Bij het opmaken van het gemiddeld halfjaarlijksch verhoudingscijfer wordt elke breuk voor een volle eenheid geteld.

Recht op den veranderlijken bijslag bestaat slechts indien bedoeld gemiddelde het getal 300 overtreft.

Het jaarlijksche grondslagbedrag wordt berekend op het gezamenlijk bedrag der toelagen tegen 10 frank per 100 frank voor de eerste vijftien honderdtallen en tegen fr. 2.50 per 100 frank voor de andere, waarbij elke breuk voor een volle honderdtal telt.

Het wordt zooveel maal toegekend,

dice simple comprend, au delà du nombre 300, de tranches indivisibles de 30 points, toute fraction comptant pour une tranche complète.

ART. 4.

Dès que le montant des allocations vient à être augmenté ou diminué, le taux annuel de base du supplément mobile doit être révisé en conséquence.

ART. 5.

En aucun cas, le supplément mobile ne peut dépasser la somme payée du chef des allocations.

De plus, il ne peut, pour le conjoint, excéder le supplément auquel la victime aurait pu prétendre en cas de survie.

ART. 6.

Les allocations et majorations annuelles, y compris le supplément mobile, peuvent être cumulées avec un traitement ou une pension à charge de l'État, des provinces, des communes.

ART. 7.

Les bénéficiaires d'allocations n'ont droit au supplément mobile que s'ils sont en vie au moment de la promulgation de la présente loi.

ART. 8.

Sans préjudice de l'application de l'article précédent, le bénéfice de la présente loi est acquis aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants droit à compter du 1^{er} janvier 1926.

L'indemnité de vie chère accordée par l'article 3 de la loi du 6 mars 1925 et versée pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1926 est imputable sur

als het eenvoudig verhoudingscijfer, boven het getal 300, ondeelbare schijven van 30 punten bevat, waarbij elke breuk voor eene volle schijf telt.

ART. 4.

In geval van verhooging of van vermindering van het beloop der toelagen, moet het grondslagbedrag van den veranderlijken bijslag dadelijk dienovereenkomstig herzien worden.

ART. 5.

De veranderlijke bijslag mag in geen geval de als toelagen uitgekeerde som overtreffen.

Bovendien mag hij voor den echtgenoot of de echtgenootte den bijslag niet te boven gaan, waarop het slachtoffer, in geval van overleving, aanspraak had kunnen maken.

ART. 6.

Het is geoorloofd de jaarlijksche toelagen en verhoogingen, met inbegrip van den veranderlijken bijslag, te cumuleeren met eene wedde of met een pensioen ten laste van den Staat, de provinciën of de gemeenten.

ART. 7.

Om op den veranderlijken bijslag recht te hebben, moeten de belanghebbenden in leven zijn bij het afkondigen dezer wet.

ART. 8.

Onverminderd de toepassing van vorig artikel, kunnen de burgerlijke slachtoffers van den oorlog en dezer rechtgebenden van de bepalingen dezer wet genieten te rekenen van 1 Januari 1926.

De duurtetoeslag verleend bij artikel 3 der wet van 6 Maart 1925 en uitgekeerd voor het tijdbestek na 1 Januari 1926, wordt afgehouden van de achterstellen

les arrières auxquels les intéressés pourront prétendre du chef du supplément mobile.

Elle reste acquise dans l'hypothèse du décès avant la promulgation de la présente loi.

CPAPITRE II.

Des pensions et allocations visées aux titres II et III des lois coordonnées sur les pensions militaires.

ART. 9.

Comprennent une partie fixe et une partie mobile :

1° Les pensions militaires accordées pour cause de blessures et d'infirmités en vertu du titre II des lois coordonnées par l'arrêté royal du 11 août 1923;

2° Les pensions et allocations accordées en vertu du titre III des mêmes lois aux veuves et orphelins de militaires et d'anciens militaires ainsi qu'aux épouses et enfants de militaires disparus et, à leur défaut, à tous autres ayants droit.

ART. 10.

La partie fixe des pensions militaires pour cause de blessures et d'infirmités est constituée par le principal de la pension, les majorations et suppléments tels qu'ils sont déterminés par les articles 30, 31, 32 et 33 des lois coordonnées.

Pour les militaires et assimilés ayant participé à la campagne 1914-1918, admis à une pension d'invalidité ou en possession de droits à pareille pension, du chef de blessures ou infirmités contractées ou aggravées durant la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et le 30 septembre 1919 et ayant entraîné une invalidité ou une aggravation d'invalidité de 60 % au moins, la partie fixe comprend, en outre, un complé-

waarop de belanghebbenden aanspraak kunnen maken uit hoofde van den veranderlijken bijslag.

Die duurtetoeslag blijft verworven in geval van overlijden vóór het afkondigen dezer wet.

HOOFDSTUK II.

Pensioenen en toelagen bedoeld in de titels II en III der geordende wetten op de militaire pensioenen.

ART. 9.

Uit een vast en een veranderlijk deel bestaan :

1° De militaire pensioenen die, wegens kwetsuren of lichaamsgebreken, werden verleend krachtens titel II der bij Koninklijk besluit van 11 Augustus 1923 geordende wetten;

2° De pensioenen en toelagen krachtens titel III derzelfde wetten verleend aan de weduwen en weezen van militairen of van gewezen militairen, alsmede aan de echtgenooten en kinderen van verdwenen militairen en, bij ontstentenis derzelve, aan alle andere rechthebbenden.

ART. 10.

Het vaste deel der militaire pensioenen wegens kwetsuren of lichaamsgebreken bestaat uit de hoofdsom van het pensioen, de verhoogingen en de aanvullingen, zooals deze zijn bepaald in artikelen 30, 31, 32 en 33 der geordende wetten.

Voor de militairen en daarmede gelijkgestelden, die aan den veldtocht 1914-1918 deel genomen hebben, en die toegelaten zijn tot een invaliditeitspensioen of recht bezitten op dergelijk pensioen, wegens kwetsuren of lichaamsgebreken, opgelopen of verergerd in het tijdsbestek van 1 Augustus 1914 tot 30 September 1919 en welke eene invaliditeit of eene verergering daarvan van minstens 60 t. h. veroor-

ment de pension qui représente 10, 15, 20, 25 ou 30 % de la pension principale et des majorations pour enfants suivant que l'invalidité ou l'aggravation d'invalidité atteint un pourcentage de 60 à 65, de 70 à 75, de 80 à 85, de 90 à 95 ou de 100 et plus.

Sont exclues du relèvement visé à l'alinéa précédent l'indemnité pour l'aide constante d'une tierce personne et la suspension du chef de plusieurs infirmités dont l'une entraîne l'invalidité absolue.

La partie fixe des pensions des veuves et orphelins se compose du principal de la pension et des majorations tels qu'ils sont déterminés par les articles 36, 37 et 38 des lois coordonnées.

La partie fixe de l'allocation aux ascendants et autres ayants droit s'élève au montant déterminé par les articles 39 et 40 des mêmes lois.

L'article 40^{bis} des lois coordonnées est abrogé.

Les augmentations acquises en vertu de cet article au jour de la promulgation de la présente loi ne sont maintenues que dans la mesure où, par l'effet des variations des nombres indices, elles sont supérieures à la partie mobile calculée sur la base des taux primitifs.

Néanmoins, pour la liquidation, elles sont substituées à la partie mobile lorsqu'elles la dépassent.

ART. 11.

La partie mobile a pour base la partie fixe, en principal et accessoires, de la pension d'invalidité qui est prise en considération suivant les distinctions introduites par les articles suivants.

Elle reste en rapport avec les chan-

zaakt hebben, omvat het vaste deel, daarenboven, eene aanvulling van 10, 15, 20, 25 en 30 t. h. van het hoofdpensioen en van de verhoogingen voor de kinderen daarvan een procentcijfer van 60 tot 65, van 70 tot 75, van 80 tot 85, van 90 tot 95 of van 100 of meer bereikt.

De vergoeding voor de bestendige hulp van een derden persoon en het overpensioen uit hoofde van verschillende lichaamsgebreken, waarvan één de volle invaliditeit ten gevolge heeft, komen niet in aanmerking voor de opvoering bedoeld in vorig lid.

Het vaste deel van het pensioen der weduwen en weezen bestaat uit de hoofdsom van het pensioen en van de verhoogingen zooals deze zijn bepaald in artikelen 36, 37 en 38 der geordende wetten.

Het beloop van het vaste deel der toelagen aan de verwanten in opgaande lijn en andere rechthebbenden is bepaald in artikelen 39 en 40 derzelfde wetten.

Artikel 40^{bis} der geordende wetten vervalt.

De verhoogingen, krachtens dit artikel verworven op den dag van het afkondigen dezer wet, worden enkel behouden voor zoover zij, ingevolge de schommelingen der verhoudingscijfers, meer beloopten dan het veranderlijk deel berekend op den voet der aanvankelijke bedragen.

Voor de verevening, evenwel, treden zij in de plaats van het veranderlijk deel wanneer zij hetzelfde overtreffen.

ART. 11.

Het veranderlijk deel is gegrond op het vaste deel, hoofdsom en bijkomstigheden, van het invaliditeitspensioen hetwelk in aanmerking komt volgens de onderscheidingen bij de volgende artikelen.

Het blijft in verhouding tot de veran-

gements que subiraient les éléments constitutifs de sa base.

Elle est acquise et payée, comme la partie fixe, par trimestre.

Elle varie selon les fluctuations de l'indice simple de l'augmentation des prix de détail qu'établit et publie mensuellement le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Pour chaque semestre civil, elle est déterminée par la moyenne des nombres indices publiés pour les six mois qui précèdent l'avant-dernier mois du semestre écoulé. Elle n'est acquise que si la moyenne envisagée dépasse le nombre 300.

ART. 12.

La partie mobile des pensions, visées au 1° de l'article 9, est fixée à autant de fois un dixième du montant global de la partie fixe que l'indice simple comprend, au delà du nombre 300, de tranches indivisibles de 30 points, toute fraction comptant pour une tranche complète. Toutefois, à partir de la sixième tranche, elle est calculée uniformément pour tous les grades sur la partie fixe de la pension revenant au soldat atteint de la même invalidité.

Pour les pensions visées au 2° de l'article 9, le taux annuel de base de la partie mobile est calculé, sur le montant global des allocations, à raison de 10 francs par 100 francs pour les quinze premières centaines et de fr. 2.50 par 100 francs pour les autres, toute fraction comptant pour une centaine entière.

Il est attribué autant de fois que l'indice simple comprend, au delà du nombre 300, de tranches indivisibles de 30 points, toute fraction comptant pour une tranche complète.

deringen welke de bestanddeelen van zijnen grondslag gebeurlijk zouden ondergaan.

Evenals het vaste deel wordt het per kwartaal verworven en uitbetaald.

Het wisselt volgens de schommelingen van het eenvoudig verhoudingscijfer van de stijging der kleinhandels-prijzen maandelijks berekend en bekend gemaakt door het Ministerie van Nijverheid, Arbeid en Maatschappelijke Voorzorg.

Voor elk kalenderhalfjaar wordt het bepaald door het gemiddelde van uitgegeven verhoudingscijfers over de zes maanden vóór de voorlaatste maand van het verlopen halfjaar. Het wordt slechts verkregen indien het beoogde gemiddelde het getal 300 overtreft.

ART. 12.

Het veranderlijk deel der in 1° van artikel 9 bedoelde pensioenen wordt bepaald op zooveel maal één tiende van het gezamenlijk bedrag van het vaste deel als het eenvoudig verhoudingscijfer, boven het getal 300, ondeelbare schijven van 30 punten bevat, waarbij elke breuk voor eene volle schijf telt. Te beginnen van de zesde schijf evenwel, wordt het voor al de graden eenvormig berekend op het vaste deel van het pensioen waarop de soldaat met hetzelfde gebrek recht heeft.

Voor de in 2° van artikel 9 bedoelde pensioenen, wordt het jaarlijksch grondslagbedrag van het veranderlijk deel berekend op het gezamenlijk bedrag der toelagen, tegen 10 frank per 100 frank voor de eerste vijftien honderdtallen en tegen fr. 2.50 per 100 frank voor de andere, waarbij elke breuk voor een volle honderdtal telt.

Het wordt zooveel maal toegekend als het eenvoudig verhoudingscijfer, boven het getal 300, ondeelbare schijven van 30 punten bevat, waarbij elke breuk voor eene volle schijf telt.

La partie mobile n'est pas due à la veuve remariée dont la pension ne comporte pas la majoration prévue à l'article 37 des lois coordonnées.

ART. 13.

En aucun cas, la partie mobile ne peut dépasser le montant de sa base.

De plus, elle ne peut, pour la femme de l'invalidé, excéder la partie mobile à laquelle le mari aurait pu prétendre en cas de survie.

ART. 14.

Les titulaires de pensions d'invalidité n'ont droit aux avantages du présent chapitre que s'ils sont en vie au moment de la promulgation de la loi.

ART. 15.

Sans préjudice de l'application de l'article précédent, le bénéfice du présent chapitre est acquis aux intéressés à partir du 1^{er} janvier 1926.

ART. 16.

Le montant des indemnités de vie chère successivement accordées, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aux titulaires de pensions visées au présent chapitre reste acquis pour le passé.

Les mêmes indemnités seront liquidées, sur la base des arrêtés qui les ont établies, au profit des intéressés dont les droits à la pension d'invalidité sont ou seront régulièrement reconnus comme existants aux dates fixées dans ces arrêtés.

Het veranderlijk deel is niet verschuldigd aan de opnieuw gehuwde weduwe, wier pensioen niet de in artikel 37 der geordende wetten voorziene verhooging begrijpt.

ART. 13.

Het veranderlijk deel mag in geen geval hooger belooopen dan de grondslag er van.

Bovendien mag het, voor de vrouw van den invalide, het veranderlijk deel niet overtreffen waarop de echtgenoot, in geval van overleving, aanspraak had kunnen maken.

ART. 14.

De titularissen van invaliditeitspensioenen hebben slechts recht op de voordeelen toegekend bij dit hoofdstuk, voor zoover zij in leven zijn bij de afkondiging der wet.

ART. 15.

Onverminderd de toepassing van vorig artikel, zijn de voordeelen van dit hoofdstuk aan de belanghebbenden verworven te rekenen van 1 Januari 1926.

ART. 16.

Het bedrag der duurtetoelagen welke vóór het van kracht worden dezer wet, achtereenvolgens uitgekeerd werden aan de titularissen van in dit hoofdstuk bedoelde pensioenen, blijft verworven voor het verleden.

Dezelfde toelagen zullen, op voet der besluiten waarbij ze gevestigd werden, verevend worden ten bate van de belanghebbenden, wier rechten op invaliditeitspensioen regelmatig erkend zijn of zullen worden als bestaande op de datums in die besluiten vastgesteld.

ART. 17.

Le bénéfice des dispositions de la présente loi applicable aux militaires belges, à leurs veuves, orphelins et autres ayants droit est étendu aux personnes des mêmes catégories auxquelles le Haut Commissaire du Roi dans les cantons d'Eupen, Malmedy et Saint-Vith a attribué des pensions et allocations militaires.

La partie fixe est constituée par les avantages concédés en vertu des décrets du 15 septembre 1923 et du 27 mars 1925.

ART. 18.

Ne peuvent être prolongés que par la loi :

1° Le délai accordé jusqu'au 31 décembre 1928, par l'article 29 de l'arrêté royal du 14 novembre 1923, aux militaires qui ont participé à la campagne 1914-1918 et chez qui l'origine de l'invalidité se place entre le 1^{er} août 1914 et le 30 septembre 1919, pour solliciter une révision de leur pension en cas d'aggravation;

2° Le délai accordé, à titre exceptionnel, jusqu'au 24 mai 1927, par l'arrêté royal du 13 mai 1925, aux militaires et assimilés rentrés dans leurs foyers et ayant participé à la campagne de 1914-1918, pour faire valoir leurs droits éventuels à une pension d'invalidité résultant de blessures, d'accidents, de maladies ou d'infirmités contractées ou aggravées durant le service et par le fait du service accompli au cours de la campagne,

ART. 19.

La disposition de l'article 68 des lois coordonnées concernant l'application

ART. 17.

Het genot van de bepalingen dezer wet, toepasselijk op de Belgische militairen, op dezer weduwen, weezen en andere rechthebbenden, wordt uitgebreid tot de personen derzelfde categoriën aan wie de Koninklijk Hoogcommissaris in de kantons Eupen, Malmedy en Sint-Vith militaire pensioenen en toelagen toegekend heeft.

Het vast gedeelte wordt gevormd door de voordeelen verleend krachtens de decreten van 15 September 1923 en van 27 Maart 1925.

ART. 18.

Mogen enkel bij de wet verlengd worden :

1° Het tijdsbestek tot 31 December 1928 bij artikel 29 van het Koninklijk besluit van 14 November 1923 toegestaan aan de militairen die aan den veldtocht 1914-1918 deel genomen hebben en bij wie de oorsprong der invaliditeit tusschen 1 Augustus 1914 en 30 September 1919 ligt, om in geval van verergering eene herziening van hun pensioen aan te vragen;

2° Het tijdsbestek tot 24 Mei 1927, bij het Koninklijk besluit van 13 Mei 1925, ten uitzonderlijken titel verleend aan de militairen en daarmede gelijkgestelden die terug naar hunne haardsteden gekeerd zijn en aan den veldtocht 1914-1918 deel genomen hebben, om hunne gebeurlijke rechten te doen gelden op een invaliditeitspensioen ingevolge kwetsuren, ongevallen, ziekten of lichaamsgebreken opgedaan of verergerd tijdens den dienst en dóór den dienst verricht onder den veldtocht.

ART. 19.

De bepaling van artikel 68 der geordende wetten betreffende de gebeur-

éventuelle des dispositions légales antérieures, est abrogée.

lijke toepassing der voormalige wetsbepalingen, vervalt.

Donné à Bruxelles, le 11 mars 1926.

Gegeven te Brussel, den 11 Maart 1926.

ALBERT.

PAR LE ROI :

*Le Premier Ministre,
Ministre de la Justice, chargé
ad interim du portefeuille
de la Défense Nationale,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Eerste Minister,
Minister van Justitie, ad interim
belast met de portefeuille
van Landsverdediging,*

P. POULLET.

Le Ministre des Finances,

De Minister van Financiën,

ALB. JANSSEN.

Le Ministre de l'Agriculture,

De Minister van Landbouw,

C^{te} DE LIEDEKERKE.
